

soirs et sur ce pied lorsque le mois se trouvera de trente un jours, il sera payé une pistolle de plus à ladite damoiselle et lesdits payements à commencer des jours que ladite damoiselle commencera à jouer dans lesdites villes, jusques au jour que lesdites représentations finiront dans lesdites villes, soit que l'on y joue ou non, pourvu que l'on ait une fois commencé, sans que ladite damoiselle puisse prétendre aucuns frais de voyage à l'exception de la voiture de ses hardes que le sieur Nivellon sera tenu de payer, et à défaut de paiement sera permis à ladite damoiselle de se retirer, ce faisant les présentes demeureront de nul effet. Comme aussy sont les parties convenues qu'au cas que ladite damoiselle Dominique vint à avoir quelques maladies qui durassent plus de huit jours, ledit sieur Nivellon ne lui payera plus lesdites dix livres par jour, si ce n'est ses aliments et sera tenue ladite damoiselle Dominique de venir aux répétitions desdites comédies. Promesses, obligations et biens soumissions renonciations et clauses; fait et passé à Lyon ès étude, le vingt un novembre mil sept cent dix, après midy. Et ont signé à la minute contrôlée demeurée à Delhorme l'un des notaires.

Signé : ROUSSET, DELHORME.

